



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-063

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2022-07-01-00005 - Arrêté 2022-333 portant agrément de la Fondation Armée du Salut, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 4

8-2022-07-01-00007 - Arrêté modificatif 2022-335 modifiant l'arrêté 2021-200 portant renouvellement de l'agrément de l'association l'Espérance, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 8

DDT 08 / SE

8-2022-07-12-00001 - arrêté préfectoral n° 2022-370 du 12 juillet 2022 portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la commune de Signy l'Abbaye (4 pages) Page 12

8-2022-07-13-00004 - arrêté préfectoral n° 2022-373 du 13 juillet 2022 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de pigeons de ville dans le quartier de la cité de SOISSONS sur le territoire de la commune de Flize (2 pages) Page 17

DDTESPP 08 /

8-2022-06-02-00005 - Arrêté 2022-275 portant agrément de la Fondation Armée du Salut, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 20

8-2022-06-02-00002 - Arrêté 2022-276 portant agrément de l'association ALBATROS 08, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 24

8-2022-06-02-00003 - Arrêté 2022-277 portant renouvellement d'agrément de l'association GLOBAL AXE, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 28

8-2022-06-02-00004 - Arrêté 2022-278 portant renouvellement de l'association GLOBAL AXE, au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 32

8-2022-07-01-00006 - Arrêté modificatif 2022-334 modifiant l'arrêté 2021-203 portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF des Ardennes, au titre de la gestion locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 36

8-2022-07-01-00008 - Arrêté modificatif 2022-336 modifiant l'arrêté 2021-201 portant renouvellement de l'agrément de l'association l'ANCRE, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 40

Préfecture 08 / sidpc

8-2022-07-08-00002 - Arrêté 2022-143-CAB portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 à Cédric Billebaut (2 pages) Page 44

8-2022-07-08-00003 - Arrêté 2022-CAB-415 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de catégorie 4 et des articles pyrotechniques T2 (2 pages)	Page 47
8-2022-07-13-00001 - Arrêté n° 2022-425?? réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers ?? et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2022 (2 pages)	Page 50
8-2022-07-13-00003 - Arrêté n° 2022-CAB-426?? portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4?? et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 (2 pages)	Page 53
8-2022-07-13-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-427?? portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 56

DDCSPP 08

8-2022-07-01-00005

Arrêté 2022-333 portant agrément de la
Fondation Armée du Salut, au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique

Arrêté n°2022- 333

**portant agrément de la Fondation de l'Armée du Salut,
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par la Fondation de l'Armée du Salut le 22 mars 2021 auprès du Préfet des Ardennes, et déclarée complète le 24 mai 2022,

CONSIDERANT la capacité de la Fondation de l'Armée du Salut à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, de sa situation financière ainsi que de son adhésion à la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et à l'URIOPSS,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la Fondation de l'Armée du Salut, pour les activités suivantes :

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,

Article 2

La Fondation de l'Armée du Salut est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département des Ardennes.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4

La Fondation de l'Armée du Salut est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Ardennes un compte rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers. La Fondation de l'Armée du Salut doit également notifier sans délai au Préfet toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de la Fondation de l'Armée du Salut.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet des Ardennes si la Fondation de l'Armée du Salut ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de la Fondation de l'Armée du Salut en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet des Ardennes


Alain BUCQUET

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDCSPP 08

8-2022-07-01-00007

Arrêté modificatif 2022-335 modifiant l'arrêté 2021-200 portant renouvellement de l'agrément de l'association l'Espérance, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRETE MODIFICATIF N° 2022-335

**Modifiant l'arrêté n°2021-200 portant renouvellement de l'agrément de l'association
l'Espérance, au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-848 du 24 décembre 2015 portant agrément de l'association l'Espérance au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- VU** la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale déposée par l'association l'Espérance le 26 novembre 2020, auprès du préfet des Ardennes,
- CONSIDERANT** la capacité de l'association l'Espérance à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, de sa situation financière ainsi que de son adhésion à l'Union Régionale Inter fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- VU** l'arrêté n°2021-200 du 14 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association l'Espérance au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

VU la demande produite par l'association l'ESPERANCE en date du 31 mai 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-200 est modifié comme suit :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association l'Espérance, pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la gestion de résidences sociales,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-200 du 14 avril 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 01 JUL. 2022

Le Préfet des Ardennes


Alain BUCQUET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérécourse, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDT 08

8-2022-07-12-00001

arrêté préfectoral n° 2022-370 du 12 juillet 2022
portant autorisation pour un lieutenant de
louveterie à procéder à la destruction à tir de
sangliers présentant un phénotype anormal sur
le territoire de la commune de Signy l'Abbaye

Arrêté n° 2022 – 370

**portant autorisation pour un lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction à tir de sangliers présentant un phénotype anormal sur le territoire de la
commune de SIGNY-L'ABBAYE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-77 autorisant la capture et l'abattage d'animaux nuisibles ou soumis au plan de chasse ayant un comportement ou un phénotype anormal ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ou la pureté de l'espèce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 11 juillet 2022 de M. Jacques BAUDELLOT, directeur départemental de l'agence de l'Office National des Forêts ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque pour la sécurité publique et garantir la pureté de l'espèce soumise au plan de chasse ou classée nuisible ;

Arrête

Article 1 : M. Jean-Marc GUTKNECHT lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2022 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SIGNY-L'ABBAYE.

Article 3 : M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever le sanglier à utiliser en tant que de besoin des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour détruire ces sangliers, notamment des cages-pièges.

Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises à l'établissement d'équarrissage.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SIGNY-L'ABBAYE Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 juillet 2022

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-07-13-00004

arrêté préfectoral n° 2022-373 du 13 juillet 2022
portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de
pigeons de ville dans le quartier de la cité de
SOISSONS sur le territoire de la commune de
Flize

Arrêté n° 2022 - 373

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de pigeons de ville dans le quartier de la cité de SOISSONS sur le territoire de la commune
de FLIZE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 06 juillet 2022 présentée par la mairie de FLIZE ;
- Vu** l'avis favorable de M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les nuisances sanitaires générées par des pigeons de ville venus coloniser une maison d'habitation abandonnée située au n° 7, cité de SOISSONS 08160 FLIZE ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 août 2022, à détruire les pigeons de ville, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche.

ARTICLE 2 : Les opérations de destruction à tir sont autorisées uniquement dans le quartier de la cité de SOISSONS sur la commune de FLIZE.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de FLIZE ou de son représentant devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de FLIZE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FLIZE et le louveter désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 juillet 2022

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2022-06-02-00005

Arrêté 2022-275 portant agrément de la
Fondation Armée du Salut, au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative
sociale

Arrêté n°2022- 275

**portant agrément de la Fondation de l'Armée du Salut,
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par la Fondation de l'Armée du Salut le 22 mars 2021 auprès du Préfet des Ardennes, et déclarée complète le 24 mai 2022,

CONSIDERANT la capacité de la Fondation de l'Armée du Salut à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que de sa situation financière ainsi que de son adhésion à la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et à l'URIOPSS,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à la Fondation de l'Armée du Salut, pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la gestion de résidences sociales.

Article 2

La Fondation de l'Armée du Salut est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département des Ardennes.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4

La Fondation de l'Armée du Salut est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Ardennes un compte rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers. La Fondation de l'Armée du Salut doit également notifier sans délai au Préfet toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de la Fondation de l'Armée du Salut.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet des Ardennes si la Fondation de l'Armée du Salut ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de la Fondation de l'Armée du Salut en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **02 JUIN 2022**



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDTESPP 08

8-2022-06-02-00002

Arrêté 2022-276 portant agrément de
l'association ALBATROS 08, au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative
sociale

Arrêté n°2022-276

**portant agrément de l'association ALBATROS 08,
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- VU** la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association ALBATROS 08 le 29 décembre 2021 auprès du Préfet des Ardennes, et déclarée complète le 11 février 2022,

CONSIDERANT la capacité de l'association ALBATROS 08 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que de sa situation financière,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association ALBATROS 08, pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,

Article 2

L'association ALBATROS 08 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département des Ardennes.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4

L'association ALBATROS 08 est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Ardennes un compte rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers. L'association ALBATROS 08 doit également notifier sans délai au Préfet toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association ALBATROS 08.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet des Ardennes si l'association ALBATROS 08 ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association ALBATROS 08 en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 02 JUIN 2022



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDTESPP 08

8-2022-06-02-00003

Arrêté 2022-277 portant renouvellement
d'agrément de l'association GLOBAL AXE, au
titre de l'intermédiation locative et la gestion
locative sociale



Arrêté n°2022- 277

**portant renouvellement d'agrément de l'association GLOBAL AXE,
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-68 du 7 février 2017 portant agrément de l'association GLOBAL AXE au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association GLOBAL AXE le 17 décembre 2021 auprès du Préfet des Ardennes, et déclarée complète le 11 février 2022,

CONSIDERANT la capacité de l'association GLOBAL AXE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, de sa situation financière ainsi que de son adhésion à la fédération des acteurs de la solidarité (FAS),

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association GLOBAL AXE, pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- la gestion de résidences sociales

Article 2

L'association GLOBAL AXE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département des Ardennes.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4

L'association GLOBAL AXE est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Ardennes un compte rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers. L'association GLOBAL AXE doit également notifier sans délai au Préfet toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association GLOBAL AXE.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet des Ardennes si l'association GLOBAL AXE ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association GLOBAL AXE en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 02 JUIN 2022



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDTESPP 08

8-2022-06-02-00004

Arrêté 2022-278 portant renouvellement de
l'association GLOBAL AXE, au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



Arrêté n°2022- 278

**portant renouvellement d'agrément de l'association GLOBAL AXE,
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-69 du 7 février 2017 portant agrément de l'association GLOBAL AXE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association GLOBAL AXE le 17 décembre 2021 auprès du Préfet des Ardennes, et déclarée complète le 11 février 2022,

CONSIDERANT la capacité de l'association GLOBAL AXE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, de sa situation financière ainsi que de son adhésion à la fédération des acteurs de la solidarité (FAS),

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association GLOBAL AXE, pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés,

Article 2

L'association GLOBAL AXE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département des Ardennes.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 4

L'association GLOBAL AXE est tenue d'adresser annuellement au Préfet des Ardennes un compte rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers. L'association GLOBAL AXE doit également notifier sans délai au Préfet toute modification statutaire. Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association GLOBAL AXE.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet des Ardennes si l'association GLOBAL AXE ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association GLOBAL AXE en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 02 JUIN 2022



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDTESPP 08

8-2022-07-01-00006

Arrêté modificatif 2022-334 modifiant l'arrêté 2021-203 portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF des Ardennes, au titre de la gestion locative et la gestion locative sociale

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRETE MODIFICATIF N° 2022- 334

**Modifiant l'arrêté n°2021-203 portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF des Ardennes,
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-848 du 24 décembre 2015 portant agrément de l'UDAF des Ardennes au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- VU** la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale déposée par l'UDAF des Ardennes le 28 janvier 2021, auprès du préfet des Ardennes,
- CONSIDERANT** la capacité de l'UDAF des Ardennes à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, de sa situation financière ainsi que de son adhésion à l'Union Régionale Inter fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- VU** l'arrêté n°2021-203 du 14 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF des Ardennes au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

VU la demande produite par l'UDAF des Ardennes en date du 20 juin 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-200 est modifié comme suit :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'UDAF des Ardennes, pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la gestion de résidences sociales,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-200 du 14 avril 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **01 JUL 2022**

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télerecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDTESPP 08

8-2022-07-01-00008

Arrêté modificatif 2022-336 modifiant l'arrêté
2021-201 portant renouvellement de l'agrément
de l'association l'ANCRE, au titre de
l'intermédiation locative et la gestion locative
sociale

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRETE MODIFICATIF N° 2022- 336

**Modifiant l'arrêté n°2021-201 portant renouvellement de l'agrément de l'association l'ANCRE,
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-846 du 24 décembre 2015 portant agrément de l'association l'ANCRE au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale déposée par l'association l'ANCRE le 14 décembre 2020, auprès du préfet des Ardennes,

CONSIDERANT la capacité de l'association l'ANCRE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, de sa situation financière ainsi que de son adhésion à la fédération des acteurs de la solidarité,

VU l'arrêté n°2021-201 du 14 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association l'ANCRE au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

VU la demande produite par l'association l'ANCRE en date du 2 juin 2022,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-201 est modifié comme suit :

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'association l'ANCRE, pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-201 du 14 avril 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **01 JUL. 2022**

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télerecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2022-07-08-00002

Arrêté 2022-143-CAB portant délivrance d'un
certificat de qualification F4-T2 niveau 1 à Cédric
Billebaut

**Arrêté n° 2022-CAB - 413
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1**


**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de Monsieur BILLEBAUT Cédric le 6 juillet 2022 ;

Vu l'attestation de fin de stage du 10 au 11 avril 2021 par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Cédric BILLEBAUT**
- **Né le 24 mai 1977 à Reims (08)**
- **Demeurant 13 route d'Evigny**
- **08430 CHAMPIGNEUL SUR VENCE**
- **Sous le numéro 08-2022-0007**

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable du 7 juillet 2022 au 7 juillet 2027.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **08 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-08-00003

Arrêté 2022-CAB-415 portant agrément relatif à
la mise en œuvre des artifices de catégorie 4 et
des articles pyrotechniques T2



Arrêté n° 2022-CAB- 415
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Cédric BILLEBAUT
Né le 24 mai 1977 à Reims
Domicilié 13, route d'Evigny
08430 CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE

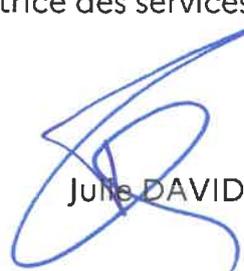
En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 07 juillet 2027.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 08 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-13-00001

Arrêté n° 2022 425

réglementant temporairement la vente,
l'utilisation, le port et le transport des artifices
de divertissement et articles pyrotechniques, des
combustibles domestiques et de produits
pétroliers
et la consommation de boissons alcooliques sur
la voie et le domaine publics à l'occasion des
festivités des 13 et 14 juillet 2022



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2022 – 425
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers
et
la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2022

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement important à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08h00, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

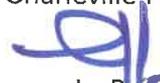
Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08h00, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08h00, la consommation de boissons alcoolisées du troisième au cinquième groupe.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 5 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 11 juillet 2022


Le Préfet,
Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture 08

8-2022-07-13-00003

Arrêté n° 2022-CAB-426
portant agrément relatif à la mise en œuvre des
artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au
théâtre de la catégorie T2



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale*

Arrêté n° 2022-CAB-426
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2022-262 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Teddy BISKUPSKI
Né le 18 février 1978
Domicilié 3, hameau les vieux moulins de Hargnies
08170 HARGNIES

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 12 juillet 2027.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **12 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance



Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-07-13-00002

Arrêté n° 2022-CAB-427
portant délivrance d un certificat de
qualification F4-T2 niveau 1



Arrêté n° 2022-CAB-427
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté n°2022-262 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M. Teddy BISKUPSKI du 4 juillet 2022 ;

Vu l'attestation de fin de stage du 20 au 21 septembre 2021 par la société EURO BENGAL SARL ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGAL SARL ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Teddy BISKUPSKI**
- **Né le 18 février 1978 à REVIN (08)**
- **Demeurant 3, Hameau les Vieux Moulins de Hargnies**
- **08170 HARGNIES**
- **Sous le numéro 08-2022-0008**

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2027.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **12 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Thomas BUFFARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.